



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

En cas de manquement à cette clause, **M. Pierre BARTHELEMY** devra payer à titre d'indemnité à **M. Ludovic MAURY** l'équivalent d'une année de chiffre d'affaire, l'année civile écoulée faisant référence.

Article 20 - Conciliation :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.

La procédure de conciliation organisée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 21 - Contentieux :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction compétente.

Article 22 - Absence de contre-lettre :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 23 - Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait le 30/08/2023

A ROQUETTES

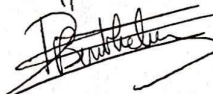
En trois exemplaires :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

M. Ludovic MAURY
Le titulaire

Lu et approuvé


M. Pierre BARTHELEMY
L'assistant libéral

Lu et approuvé


Contrat-type d'assistantat libéral - CNOMK - Version du 05/05/2021 